

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*13307336\*



Déposé  
29-11-2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

**N° d'entreprise :** 0542600974

**Dénomination (en entier):** **COBL'INVEST**

(en abrégé):

**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée

**Siège :** 4480 Engis, Halledet(Cle) 11 Bte B0-2  
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un acte reçu par Maître **Géry van der ELST**, Notaire résidant à Perwez, le vingt-neuf novembre deux mille treize, il résulte que:

1. Monsieur COTREL PHILIPPE, né à Berck (France) le trente juillet mille neuf cent cinquante-quatre, (numéro national 544730-093-82), domicilié à 62520 LE TOUQUET, AVENUE DU GOLF LOW WOOD.

2. Monsieur DE JAMBLINNE DE MEUX Geoffroy, né à Uccle le vingt-neuf octobre mille neuf cent soixante, (numéro national 601029-061-11), domicilié à 4120 Neupré, Ferme des Granges(RR), 3

Ont constitué une société commerciale sous forme d'une Société privée à responsabilité limitée, en abrégé Société privée à responsabilité limitée dénommée "COBL'INVEST", ayant son siège à 4480 Engis, Halledet(Cle), 11 B0-2, au capital dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le comparant déclare que les parts sont intégralement souscrites et libérées par un versement en numéraire.

**Article 1 - Forme.**

La société, commerciale, adopte la forme de la Société privée à responsabilité limitée, en abrégé Société privée à responsabilité limitée.

**Article 2 - Dénomination.**

Elle est dénommée "COBL'INVEST".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société privée à responsabilité limitée" ou des initiales SPRL.

**Article 3 - Siège social.**

Le siège social est établi à 4480 Engis, Halledet(Cle), 11 B0-2. Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du gérant, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur Belge de tout changement du siège social.

La société peut établir par simple décision du (des) gérant(s), des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où il le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

Le gérant devra toutefois tenir compte de la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation et le siège social, au cas où il désirerait transférer ledit siège.

**Article 4 - Objet.**

La Société a pour objet, pour compte propre ou en participation avec des tiers, toutes activités se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ou mobilier, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'entretien, l'embellissement, disposer de, rendre productif, la location sous toutes ses formes dont la location-financement et l'emphytéose, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier.

La société pourra s'occuper de promotion immobilière résidentielle, de promotion

immobilière non résidentielle, elle pourra aussi être marchand de biens immobiliers pour compte propre.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers ou se porter fort pour eux. L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet.

Elle peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser sa réalisation ou son extension ou à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de son produit ou constituant pour elle une source ou un débouché.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité de gérant, d'administrateur, de représentant permanent, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires. Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés. Le gérant (ou le conseil de gérance) a (ont) compétence pour interpréter l'objet social.

#### **Article 5 - Durée.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

### **TITRE II - CAPITAL**

#### **Article 6 – Capital social.**

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par cent parts sociales sans valeur nominale représentant chacune une portion identique du capital social, intégralement souscrites et entièrement libérées en espèces.

#### **Article 10 - Gérance.**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

#### **Article 11 - Pouvoirs du gérant.**

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### **Article 12 - Rémunération.**

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

#### **Article 14 - Assemblées générales.**

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin à 19 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé et gérant, quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque toutes les personnes à convoquer consentent à se réunir.

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé, il exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale sans pouvoir les déléguer.

#### **Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.**

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

#### **Article 18 - Exercice social.**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales.

#### **Article 19 - Affectation du bénéfice.**

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

#### **Article 20 - Dissolution - Liquidation.**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société a son siège le jour de la décision de dissolution. Si le siège de la société a été déplacé dans les six mois précédant la décision de dissolution, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société avait son siège avant que celui-ci ne soit déplacé.

Le président du tribunal n'accorde confirmation de la nomination qu'après avoir vérifié que les liquidateurs offrent toutes les garanties de probité pour l'exercice de leur mandat.

Le président du tribunal statue également sur les actes que le liquidateur a éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. Il peut les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers.

Les liquidateurs transmettent au cours des septième et treizième mois de la mise en liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation, établi à la fin du sixième et du douzième mois de la première année de la liquidation, au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Cet état détaillé, comportant notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider, est versé au dossier de société visé à l'article 195bis.

A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans et est joint au dossier de société.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs, un avocat, un notaire ou un administrateur ou un gérant de la société soumettent, par requête unilatérale conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de la société au moment du dépôt de cette requête unilatérale. La requête précitée peut être signée par le ou les liquidateurs, par un avocat, par un notaire ou par un administrateur ou un gérant de la société.



## Volet B - Suite

Le tribunal peut requérir du liquidateur tous renseignements utiles pour vérifier la validité du plan de répartition.

1°- Le premier exercice social commence au premier janvier 2014 pour se terminer le 31 décembre 2014.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an 2015.

3°- L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4°- L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un.

Elle appelle à ces fonctions Monsieur DE JAMBLINNE DE MEUX Geoffroy, né à Uccle le vingt-neuf octobre mille neuf cent soixante, (numéro national 601029-061-11), domicilié à 4120 Neupré, Ferme des Granges(RR), 3 ici présents, qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

Géry van der ELST  
NOTAIRE à Perwez

Déposé: une expédition